

1. MODIFICATIONS SALARIALES

Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} octobre 2006

OUVRIERS

CP 100.00	Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers Pas de système d'indexation. Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43).		(S)
CP 102.08	Carrières et scieries de marbres	Sal. précéd. + 0,05 EUR	(A)
CP 105.00	Métaux non ferreux Indemnités mensuelles préc. des apprentis.	Sal. précéd. x 1,02	
CP 106.01	Fabriques de ciment	Sal. précéd. x 1,00096	(S)
CP 109.00	Habilleme nt et confection Indemnités mensuelles préc. des apprentis industriels.	Sal. précéd. x 1,0121 Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 112.00	Garages Adaptation de l'indemnité stand-by. Disposition transitoire pour la période du 1 ^{er} juillet 2005 au 1 ^{er} octobre 2006.		
CP 113.01	Faïence et porcelaine, articles sanitaires, abrasifs, poteries céramiques	Sal. précéd. + 0,10 EUR	(S)
CP 113.02	Carreaux céramiques de revêtement et de pavement	Sal. précéd. + 0,10 EUR	(S)
CP 113.03	Produits réfractaires	Sal. précéd. + 0,10 EUR	(S)
CP 113.04	Tuileries	Sal. précéd. x 1,0058	(A)
CP 115.03	Miroiteries Indemnité de chômage complémentaire préc.	Sal. précéd. x 1,02	
CP 115.09	SCP auxiliaire pour l'industrie verrière Indemnité de chômage complémentaire préc.	Sal. précéd. x 1,02	
CP 117.00	Industrie et commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,00096	(S)
CP 120.00	Industrie et textile et bonneterie A partir du premier jour de paie après le 9 octobre 2006.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 120.01	Industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 120.03	Fabrication et commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement 1) Augmentation CCT En équipe simple. 2) Indexation Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation.	Sal. précéd. + 0,04 EUR Sal. précéd. x 1,0053	(A) (A)
CP 124.00	Construction Indemnités mensuelles préc. des apprentis industriels embauchés après le 31 août 1999. Augmentation par catégorie (solde après correction de la norme salariale de 4,75 %, indexation comprise pour la période 2005-2006)	Sal. précéd. x 1,02	(A)

CP 125.01	Exploitations forestières	Sal. précéd. x 1,0062	(S)
CP 125.02	Scieries et industries connexes	Sal. précéd. x 1,0062	(M)
	A calculer sur le sal. bar. préc. du qualifié ou plus que qualifié.		
CP 125.03	Commerce du bois		
	1) Augmentation CCT		(A)
	(Solde après correction de la norme salariale de 4 %, indexation comprise). Sous reserve.		
	2) Indexation	Sal. précéd. x 1,0062	(A)
	Sous reserve. Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation. Sous reserve.		
CP 126.00	Ameublement et industrie transformatrice du bois		
	- Augmentation par catégorie (solde après correction de la norme salariale de 4 %, indexation comprise pour la période 2005-2006).		(A)
	- Prépensions (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,0063	
	- Indemnités mensuelles préc. des apprentis industriels.	Sal. précéd. x 1,02	
CP 127.00	Commerce de combustibles	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 127.02	Commerce de combustibles Flandre orientale	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 128.01	Tannerie et commerce de cuirs et peaux bruts	Sal. précéd. x 1,0060	(A)
	Pourcentage sous reserve.		
CP 128.02	Industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs		
	1) Augmentation CCT		(A)
	(solde à déterminer de la norme salariale de 4,5 %, indexation comprise)		
	2) Indexation	Sal. précéd. x 1,0060	(A)
	Pourcentage sous reserve. Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur). Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation. Sous reserve.		
CP 128.03	Maroquinerie et ganterie		
	1) Augmentation CCT	Sal. précéd. + 0,03 EUR	(A)
	2) Indexation	Sal. précéd. x 1,0060	(A)
	Pourcentage sous reserve. Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur). Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation.		
CP 128.05	Sellerie, fabric. de courroies et d'articles indust. en cuir	Sal. précéd. x 1,0060	(A)
	Pourcentage sous reserve. Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).		
CP 128.06	Chaussures orthopédiques	Sal. précéd. x 1,0060	(A)
	Pourcentage sous reserve. Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).		
CP 132.00	Travaux techniques agricoles et horticoles	Sal. précéd. x 1,0058	(A)

CP 133.01	Cigarettes		
	1) Augmentation CCT (solde à déterminer, max. 0,02 euro)		(A)
	2) Indexation Sous reserve.	Sal. précéd. x 1,0058	(A)
	Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation. Sous reserve.		
CP 133.02	Tabac à fumer, mâcher et priser		
	1) Augmentation CCT (solde à déterminer, max. 0,02 euro).		(A)
	2) Indexation. Sous reserve.	Sal. précéd. x 1,0058	(A)
	Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation. Sous reserve.		
CP 133.03	Cigares et cigarillos		
	1) Augmentation CCT (solde à déterminer, max. 0,02 euro).		(A)
	2) Indexation. Sous reserve.	Sal. précéd. x 1,0058	(A)
	Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation. Sous reserve.		
CP 136.01	Fabrication de tubes en papier	Sal. précéd. x 1,005	(A)
	A partir de l'ouverture des comptes la plus proche du 1 ^{er} octobre 2006.		
CP 140.03	Autocars	Sal. précéd. x 1,0168	(A)
	Pas pour le personnel de garage.		
CP 140.06	Entreprises de taxis		
	- Personnel roulant.	Sal. précéd. x 1,02	(S)
	- Indemnité manque de véhicule et sal. hor. moyen garanti.	Sal. précéd. x 1,02	(S)
	- Indemnité RGPT.	Sal. précéd. x 1,02	
CP 143.00	Pêche maritime	Sal. précéd. x 1,011647	(A)
CP 145.04	Aménagements de jardins	Sal. précéd. x 1,0050	(A)
CP 146.00	Entreprises forestières	Sal. précéd. x 1,0062	(A)
CP 148.01	Couperie de poils	Sal. précéd. x 1,006	(A)
	Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).		
CP 148.05	Tanneries de peaux	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	(A)
CP 149.04	Commerce du métal		
	Adaptation de l'indemnité stand by. Dispositon transitoire pour la période du 1 ^{er} juillet 2005 au 1 ^{er} octobre 2006.		

EMPLOYES

CP 200.00	Commission paritaire auxiliaire pour employés		(S)
	Pas de système d'indexation. Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43).		
CP 204.00	Carrière de porphyre	Sal. précéd. x 1,0053	(S)
CP 214.00	Industrie textile et bonneterie	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	Uniquement pour employés avec une fonction classifiée.		
CP 215.00	Habillement et confection	Sal. précéd. x 1,0121	(M)

OUVRIERS ET EMPLOYES

CP 302.00	Industrie hôtelière Ouvriers payés sous forme de pourboire ou de service : indexation rémunérations forfaitaires. - sal. hor. régime 38h/sem. - sal. mens. Travailleurs à temps partiel pro rata.	Sal. précéd. + 0,0826 EUR (A) Sal. précéd. + 13,60 EUR
CP 303.03	Exploitation de salles de cinéma - sal. hor. - sal. mens. Travailleurs à temps partiel pro rata. Ne s'applique pas si converti en un avantage équivalent par CCT d'entreprise.	Sal. précéd. + 0,025 EUR (R) Sal. précéd. + 4,12 EUR
CP 305.01	Hôpitaux privés Barèmes PPS. La prime annuelle brute de 161,41 euro est abrogée. Introduction de la prime d'attractivité. Indexation de la partie forfaitaire de la prime d'attractivité. Montant à partir du 1 ^{er} octobre 2006 s'élève à 222,78 euro.	Sal. précéd. x 1,02 (A)
CP 305.02	Etablissements et services de santé - Revenu minimum garanti général. - Institutions pour lesquelles aucune CCT n'a été conclue. - Maisons de repos pour personnes âgées et maisons de repos et de soins. - Centres de revalidation. - Milieux d'accueil d'enfants.	Sal. précéd. x 1,02 (A) Sal. précéd. x 1,02 (A) Sal. précéd. x 1,02 (A) Sal. précéd. x 1,02 (A) Sal. précéd. x 1,02 (A)

La prime brute annuelle de 161,41 EUR est abrogée, sauf en ce qui concerne les résidences-services. Maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitation protégée, homes pour personnes âgées, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de revalidation, soins infirmiers à domicile, services intégrés pour les soins à domicile, services du Sang de la Croix Rouge de Belgique, centres médico-pédiatriques et maisons médicales : introduction de la prime d'attractivité.

Indexation de la partie forfaitaire de la prime d'attractivité. Montant à partir du 1^{er} octobre 2006 s'élève à 222,78 euro.

Résidences-services :

Prime brute annuelle de 161,41 euro pour chaque travailleur qui était en service dans l'institution durant toute la période du 1^{er} janvier jusqu'au 30 septembre. Paiement à partir d'octobre 2006. Travailleurs à temps partiel pro rata.

CP 310.00	Banques Sal. des étudiants préc.	Sal. précéd. x 1,02	(S)
CP 322.00	Travail Intérimaire Sal. préc. intérim d'insertion.	Sal. précéd. x 1,02	(S)
CP 323.00	Gestion d'immeubles Uniquement pour concierges : indemnité présence obligatoire en cas de moins de 30 heures de travail effectif.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 324.00	Industrie et commerce du diamant Sal. min. préc. secteur des grosseurs. A partir de lundi 2 octobre 2006.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	Sal. précéd. x 1,00096	(S)
CP 327.00	Entreprises de travail adapté en ateliers sociaux	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 327.01	Entreprises de travail adapté Communauté flamande - Ateliers protégés. - Ateliers sociaux : Personnel de production si le RMMMGS s'applique.	Sal. précéd. x 1,02 Sal. précéd. x 1,02	(A) (S)
CP 327.02	Entreprises de travail adapté Commission communautaire française	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 327.03	Entreprises de travail adapté Région wallonne – Communauté germanophone	Sal. précéd. x 1,02	(A)

COMPLEMENT – AUGMENTATIONS CONVENTIONNELLES

CP 305.02	Etablissements et services de santé Milieux d'accueil d'enfants : 1 ^{ère} phase dans l'harmonisation des barèmes. A partir du 1 ^{er} juillet 2006.		(S)
-----------	--	--	-----

Explication :

- (A) = 'tous les salaires' : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
(M) = 'salaires minimum' : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
(S) = 'salaires échelles' : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
(R) = 'salaires réels' : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
(P) = salaire au niveau : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention : Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.
P.ex. sal.précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.
Dans EASYPAY – Indexation : Modalité indexation = 0 pourcentage
Valeur indexation = 2,00000

2. CHIFFRES DE L'INDICE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2006

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix de consommation	104,96	120,63
Indice de santé	104,36	118,73
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	104,23	-

3. AGENDA

- [début de l'emploi](#) : mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.
- [premier jour de travail du mois](#) : mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.
- [5 octobre](#) : paiement de la 3^{ième} provision ONSS du 3^{ième} trimestre 2006, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le trimestre précédent dépassait 6.197,34 EUR ; (nouveaux employeurs : 421,42 EUR x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).
- [15 octobre](#) : paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de septembre 2006. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé [31.090 EUR](#) ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.
- [Documents de chômage temporaire](#) :
 - au plus tard le premier jour du chômage temporaire : remise du document C 3.2. A – carte de contrôle
 - après la fin du mois : remise du document C 3.2. employeur (preuve du chômage temporaire).
- [le dernier jour de travail](#) : mise à disposition du document C 4.

Rédaction : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920 - 921.

Mensuel, clôturé le 1^{er} octobre 2006.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Reproduction de cette édition sous toute forme est interdite. Nous essayons d'achever une étude complète.

Cependant, nous ne sommes pas responsables pour d'éventuelles erreurs.